LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 22 DU 12 JUIN 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 12 juin 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 146 – 2022/2023
Incidents pendant et après la rencontre PNM POULE B N° 1314 DU 08/04/2023
LUDRES PONT SAINT VINCENT GES0054024 - JOEUF HOMECOURT BASKET 2 GES0054044

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Le chronométreur des tirs (Madame TURKAWKA Laurence, licence n° VT707075) et le marqueur (TURKAWKA Stéphane, licence n° VT702044) de l'équipe A auraient critiqué les décisions des arbitres et auraient eu un comportement hostile et agressif à l'encontre des arbitres. Le joueur A14 (MESSI FOUDA Albert, licence n° VT916149) aurait insulté l'arbitre "va enculer ta grand-mère", "tu as qu'à le faire ton rapport de merde". D'autres joueurs de l'équipe A auraient également menacé les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur MESSI FOUDA Albert, licence n° VT916149, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024), joueur n° 14 lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur MESSI FOUDA Albert ;
- Constatant que Monsieur MESSI FOUDA Albert régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission. Il réfute les propos de Monsieur DAVIDAS. En aucun cas il n'a été aussi grossier que le prétend l'arbitre. Quand il a eu connaissance que l'arbitre faisait un rapport à son encontre, il reconnait avoir dit « Tu peux l'écrire ton rapport de merde ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MESSI FOUDA Albert, licence n° VT916149, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur MESSI FOUDA Albert, licence n° VT916149, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024) s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame TURKAWKA Laurence, licence n° VT707075, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024), chronométreur des tirs lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Madame TURKAWKA Laurence ;
- Constatant que Madame TURKAWKA Laurence, régulièrement invitée s'est présentée devant la commission. Elle n'en comprend pas la raison. Elle précise que Monsieur DAVIDAS était pressé. Il essayait de réduire et de gagner du temps à chaque quart temps. Elle ne lui a fait aucun griefs. Elle a été choquée de son comportement, de la manière et du ton employé quand il s'est adressé à la table. En outre, elle nous fait part qu'elle est OTM depuis de nombreuses années et que c'est la première fois qu'un arbitre s'adresse à elle de cette manière ;
- Constatant que Madame TURKAWKA Laurence a refusé de suivre les arbitres dans le vestiaire pour terminer la feuille de marque ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame TURKAWKA Laurence, licence n° VT707075, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur TURKAWKA Stéphane, licence n° VT702044, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024), marqueur lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur TURKAWKA Stéphane ;
- Constatant que Monsieur TURKAWKA Stéphane, régulièrement invité s'est présenté devant la commission. Il ne comprend pas pourquoi Monsieur DAVIDAS a parlé à la table d'un ton agressif. Sa réaction a été simplement de lui dire de ne pas le tutoyer. Il a menacé la table d'un rapport et que nous allions prendre cher. Il était impossible de dialoguer avec lui ;

- Constatant que l'arbitre à son choix, a la possibilité de clôturer la feuille de match au vestiaire ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur TURKAWKA Stéphane, licence n° VT702044, de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 149 – 2022/2023
Incidents après la rencontre RM2 POULE A N° 2310 DU 08/04/2023
CSM AUBOUE GES0054028 - CTC CHARBON BEHREN FOLKLING GES0057012

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, le joueur A8 (BOUHANNA Hedi, licence n° VT920442) aurait poussé le joueur B77 (FISCHER Jérémie, licence n° VT970001) et l'aurait giflé au visage. Devant la table de marque, le joueur A8 aurait menacé et insulté l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

<u>SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :</u>
Monsieur BOUHANNA Hedi, licence n° VT920442, du CSM AUBOUE (GES0054028), joueur n° 8 lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur BOUHANNA Hedi ;
- Constatant que Monsieur BOUHANNA Hedi régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BOUHANNA Hedi, licence n° VT920442, du CSM AUBOUE (GES0054028)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La peine ferme de Monsieur BOUHANNA Hedi, licence n° VT920442, du CSM AUBOUE (GES0054028) s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **<u>2 ans</u>** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

<u>FRAIS DE PROCEDURE :</u>
L'association sportive CSM AUBOUE (GES0054028) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 150 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FDAR – JOUEURS A13 ET B23

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Une bagarre aurait éclaté entre les joueurs A13 et B23. Les 2 joueurs ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport. Les coachs ainsi que les autres joueurs des 2 équipes auraient séparé les joueurs A13 et B23 et les auraient enfermés dans les vestiaires."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE D JOUEUR A13 :

- Constatant que les rapport des arbitres sont concordants ;
- Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline, accompagné de son père Monsieur XXX ;
- Constatant que Monsieur XXX confirme son rapport. Il relate que le joueur B23 s'est moqué de lui, Il a été vexé « et nous nous sommes attrapés par le maillot ». Aucun coup n'a été porté ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre Du joueur A13 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS ET UNE (1) SEMAINE FERMES
ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX établira :

du SAMEDI 8 AVRIL 2023 au JEUDI 15 JUIN 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B23 :

- Constatant que les rapport des arbitres sont concordants ;
- Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de son père Monsieur XXX ;
- Constatant que Monsieur XXX confirme son rapport et reconnaît avoir « chambré » son adversaire. Il précise qu'il n'y a pas eu de bagarre juste un tirage de maillot ;
- Constatant que Monsieur XXX (père de XXX) reconnait effectivement être rentré sur le terrain, car il a eu peur pour son fils. Il a retiré XXX de l'aire de jeux et il ne s'est passé rien de grave ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B23 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS ET UNE (1) SEMAINE FERMES
ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX s'établira :

du SAMEDI 8 AVRIL 2023 au JEUDI 15 JUIN 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.
Madame Marie-Christine ANCEL et Monsieur Pierre KARTNER, n'ont pas pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 183 – 2022/2023
Rencontre DMU13 POULE A N° 26 DU 03/12/2022
BCV VERDUN GES0055010 - AS SOUILLY BASKET GES0055009
DELIT D'USURPATION D'IDENTITE

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, du BCV VERDUN (GES0055010) figure sur la feuille de marque de la rencontre de DMU13 poule A n° 26 du 3/12/2022, en tant que marqueur, alors qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Le club du BCV VERDUN utiliserait son nom lorsqu'il n'y aurait pas suffisamment de personnes pour effectuer la table de marque. Monsieur WYDEAU Rémi aurait demandé au Président du BCV VERDUN (BIANCHI Raymond, licence n° VT480069) de faire arrêter ce genre d'agissement mais aucune suite n'aurait été donnée à sa demande."

…/…

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité

Au regard des articles 1.1.1, 1.1.22 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'usurpation d'identité.

Monsieur Thomas LOISON, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

Constatant que Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, est inscrit comme marqueur sur la feuille de match ;

Constatant que Monsieur JOIGNY Mateus, licence n° VT989798 est inscrit comme délégué de club et nous précise dans son rapport qu'il n'était pas présent au match et n'a pas donné son accord pour l'utilisation de son identité ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN et responsable es-qualité, régulièrement convoqué s'est présenté devant la Commission de Discipline ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond précise que l'auteur de ces agissements est Monsieur XXX, un jeune en situation précaire issu d'un environnement familial défavorisé et placé en famille d'accueil, qui est pris « sous l'aile » du BCV VERDUN ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond insiste qu'il n'a pas voulu frauder ou tricher et s'est excusé à de nombreuses reprises ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité de certains intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BCV VERDUN (GES0055010) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 184 – 2022/2023
Rencontre DMU11 POULE B N° 78 DU 04/02/2023
BCV VERDUN 2 GES0055010 - BCV VERDUN 1 GES0055010
DELIT D'USURPATION D'IDENTITE

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, du BCV VERDUN (GES0055010) figure sur la feuille de marque de la rencontre de DMU11 poule B n° 78 du 04/02/2023, en tant que chronométreur, alors qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Le club du BCV VERDUN utiliserait son nom lorsqu'il n'y aurait pas suffisamment de personnes pour effectuer la table de marque. Monsieur WYDEAU Rémi aurait demandé au Président du BCV VERDUN (BIANCHI Raymond, licence n° VT480069) de faire arrêter ce genre d'agissement mais aucune suite n'aurait été donnée à sa demande."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité

Au regard des articles 1.1.1, 1.1.22 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'usurpation d'identité.

Monsieur Thomas LOISON, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

Constatant que Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, est inscrit comme chronométreur sur la feuille de match ;

Constatant que cette rencontre, concernant deux équipes de division U11 du BCV VERDUN, est arbitrée par Mme PROBST (arbitre club) ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN et responsable es-qualité, régulièrement convoqué s'est présenté devant la Commission de Discipline ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond précise que l'auteur de ces agissements est Monsieur XXX, un jeune en situation précaire issu d'un environnement familial défavorisé et placé en famille d'accueil, qui est pris « sous l'aile » du BCV VERDUN ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond insiste qu'il n'a pas voulu frauder ou tricher et s'est excusé à de nombreuses reprises ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité

UNE AMENDE DE CINQUANTE EUROS (50 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité de certains intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BCV VERDUN (GES0055010) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : dossier n° 185 – 2022/2023
Rencontre PRM POULE A N° 112 DU 08/04/2023
BCV VERDUN GES0055010 - PAGNY SUR MEUSE BC GES0055025
DELIT D'USURPATION D'IDENTITE

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, du BCV VERDUN (GES0055010) figure sur la feuille de marque de la rencontre de PRM poule A n° 112 du 08/04/2023, en tant qu'aide marqueur, alors qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Le club du BCV VERDUN utiliserait son nom lorsqu'il n'y aurait pas suffisamment de personnes pour effectuer la table de marque. Monsieur WYDEAU Rémi aurait demandé au Président du BCV VERDUN (BIANCHI Raymond, licence n° VT480069) de faire arrêter ce genre d'agissement mais aucune suite n'aurait été donnée à sa demande."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité et délégué de club lors de la rencontre référencée en objet

Au regard des articles 1.1.1, 1.1.22 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'usurpation d'identité.

Monsieur Thomas LOISON, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

Constatant que Monsieur WYDEAU Rémi, licence n° VT890674, est inscrit comme aide-marqueur sur la feuille de match ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN et responsable es-qualité, régulièrement convoqué s'est présenté devant la Commission de Discipline ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond précise que l'auteur de ces agissements est Monsieur XXX, un jeune en situation précaire issu d'un environnement familial défavorisé et placé en famille d'accueil, qui est pris « sous l'aile » du BCV VERDUN ;

Constatant que Monsieur BIANCHI Raymond insiste qu'il n'a pas voulu frauder ou tricher et s'est excusé à de nombreuses reprises ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BIANCHI Raymond, licence n° VT480069, Président du BCV VERDUN (GES0055010), responsable es-qualité

UNE AMENDE DE CENT EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité de certains intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BCV VERDUN (GES0055010) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN